



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 13611

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application de l'article 1-54 du décret n° 97-692 du 29 mai 1997 complétant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. En effet, l'article 1-54 attribue cette bonification indiciaire de 25 points majorés, prise en compte pour le calcul de la retraite, avec effet au 1er août 1996, aux « attachés assurant des fonctions d'encadrement d'un service requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité... ». Or, les disparités d'effectifs entre établissements publics et entre communes de même importance et avec d'égales charges de travail, amènent à constater que les attachés territoriaux dont la technicité n'est pas contestée, doivent assurer seuls, ou avec un effectif réduit à une secrétaire, lesdites fonctions d'encadrement d'un des services mentionnés. C'est pourquoi il lui demande si l'attaché territorial représentatif de l'encadrement ainsi que du service parmi ceux visés à l'alinéa 54, dont il assume seul la gestion et le fonctionnement, doit bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, ou si en pareil cas le président ou le maire peut toujours user de son « pouvoir discrétionnaire » comme pour l'attribution des primes et indemnités. Par ailleurs, il veut savoir si le ministre envisage d'adresser une circulaire interprétative à l'attention des préfets, maires et présidents d'établissements publics communaux ou intercommunaux.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-692 du 29 mai 1997 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit l'octroi de 25 points d'indice majoré aux attachés territoriaux qui assurent l'encadrement d'un service requérant une technicité particulière dans les matières énumérées au 54/ du décret précité. Les attachés bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire, au titre des fonctions définies à cette rubrique, assurent l'encadrement des personnels placés sous leur autorité quelle que soit la dénomination de la cellule administrative qu'ils dirigent (bureau, service, etc.) et au sein de laquelle les affaires traitées nécessitent une technicité particulière. Ils coordonnent et contrôlent l'activité des agents. Les fonctions d'encadrement et de technicité sont cumulatives. La fonction d'encadrement, telle que prévue à cette rubrique, n'est pas soumise à une condition d'effectif minimal. Toutefois, l'attaché qui assurerait seul (simplement aidé par une secrétaire) la gestion d'un service nécessitant une technicité particulière ne pourrait être bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire. Si l'envoi d'une circulaire aux préfets et aux autorités locales n'est pas actuellement envisagé sur ce type de questions, il doit être précisé que l'interprétation précitée a fait l'objet de fréquents rappels, tant sous forme de réponses à des questions écrites publiées au Journal officiel que par l'insertion de réponses-types dans la publication périodique de la direction générale des collectivités locales Les lettres de la fonction publique territoriale, diffusée notamment à destination des préfetures.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13611

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2325

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3456